

REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE



Commune de Mondragon

Validé en Conseil Municipal du 14 Octobre 2021

La Région est responsable de l'organisation des transports scolaires sur la commune.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Ce service public est conçu pour faciliter la vie quotidienne des familles. Le règlement intérieur doit permettre de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne conduite des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires comme aux points d'arrêt.

ARTICLE 1 : Obligations de l'élève

1.1 Aux abords du car :

- Les élèves ne chahutent pas en attendant le car.
- Ils attendent l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre.
- La montée et la descente des élèves s'effectuent dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les élèves attendent que le car soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.

1.2 Pendant les trajets, chaque élève doit :

- Faire preuve de politesse et rester assis à sa place pendant tout le trajet.
- Placer sac, serviette, cartable ou affaires personnelles sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges.
- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur.

Il est notamment interdit de :

- Parler au conducteur, sauf motif urgent et valable
- Fumer ou utiliser allumettes ou briquets
- Jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes et des issues de secours
- Se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité
- Manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...
- Voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur...)

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

- Transporter des animaux
- Se bousculer ou se battre

1.3 Titre de transport :

- Seule la détention d'un titre de transport autorise en cas d'accident la couverture des élèves par les assurances. Les élèves présentent au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté.
- En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ou sa famille devra immédiatement en faire la déclaration à la mairie.
- Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

ARTICLE 2 : Obligation des parents

Les parents d'élèves sont tenus :

- D'accompagner leurs enfants et de rester avec eux jusqu'à leur montée dans le véhicule.
- De les attendre aux points d'arrêts.
- De respecter scrupuleusement les horaires. **Les parents retardataires viendront récupérer leur enfant au dernier arrêt.**
- **De prévenir par écrit les accompagnatrices si l'enfant ne prend pas le car au trajet retour**, ceci pour des raisons de sécurité.
- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- De veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport.
- De rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et ses obligations.

ARTICLE 3 : Echelle des sanctions (établie par la Commune de Mondragon)

Les sanctions, toujours communiquées par courrier aux parents, sont classées en 4 catégories : Avertissement, exclusion de courte durée (de 1 jour à 1 semaine), exclusion de longue durée (supérieure à 1 semaine) et exclusion définitive.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Commune de Mondragon se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de leur faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Les exclusions seront prononcées après concertation entre l'entreprise de transport, la commune, les élèves et les parents.

Le remboursement du titre de transport ne pourra en aucun cas être effectué suite à une exclusion temporaire ou définitive

ATTENTION : L'élève et sa famille seront invités à s'expliquer par courrier ou de vive voix auprès de l'élue responsable du service des transports scolaires avant la mise en oeuvre d'une exclusion.

Le Maire,
Benoit SANCHEZ

